MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Circulaire du 1er avril 2009 relative à la répartition de la dotation nationale de péréquation (DNP) pour l'année 2009

NOR: INTB0900067C

Pièces jointes : quatre annexes.

Résumé: la présente circulaire a pour objet de vous préciser les conditions d'éligibilité et les modalités de répartition de la dotation nationale de péréquation (DNP) pour 2009. Les fiches de notification vous sont adressées par l'intranet Colbert-départemental.

La dotation nationale de péréquation (DNP) remplace depuis 2004 le fonds national de péréquation (FNP) qui était prévu par l'article 1648 B *bis* du code général des impôts. Cette dotation est répartie selon les modalités prévues à l'article L. 2334-14-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), inséré par l'article 52 de la loi de finances pour 2004, et qui reprend les règles précédemment fixées à l'article 1648 B *bis* précité, supprimé à cette occasion.

La DNP comprend deux parts : une part dite « principale », qui vise à corriger les insuffisances de potentiel financier, et une part dite « majoration », plus spécifiquement destinée à la réduction des écarts de potentiel fiscal calculé par seule référence à la taxe professionnelle.

L'article 47 de la loi de finances pour 2005 a modifié les conditions d'éligibilité à la part principale ainsi qu'à la part majoration compte tenu de la substitution de la notion de potentiel financier à celle de potentiel fiscal.

Par ailleurs, l'article 112 de la loi de finances pour 2008 a abaissé le seuil plancher d'éligibilité à la DNP au titre de la condition dérogatoire relative à l'effort fiscal ; ce seuil passe de 0,90 % de l'effort fiscal moyen de la strate à 0,85 %.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets (métropole et départements d'outre-mer).

La présente circulaire a donc pour objet de vous présenter les règles afférentes à la DNP dont les montants ont été arrêtés par le comité des finances locales le 3 février 2009.

I. – DÉTERMINATION DE LA MASSE À RÉPARTIR

Les crédits alloués à la DNP s'élèvent en 2009 à 699 039 848 €. La somme effectivement mise en répartition entre les communes de métropole s'élève à 663 624 448 € après prélèvement de la quote-part réservée aux communes des départements et collectivités d'outre-mer.

Cette masse à répartir en métropole se ventile de la manière suivante entre les deux parts de la DNP:

- le montant de la part principale s'élève en 2009 à 515 761 175 €;
- celui de la majoration, à 147 863 273 € en 2009.

II. – RÉPARTITION DE LA PART PRINCIPALE DE LA DNP

A. – Les conditions d'éligibilité

1. Les conditions de droit commun

Sont éligibles :

les communes qui satisfont cumulativement aux deux conditions suivantes (code 1):

- avoir un potentiel financier par habitant supérieur de 5 % au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant;
- avoir un effort fiscal supérieur à la moyenne du groupe démographique correspondant,

les communes de plus de 10 000 habitants qui répondent également aux deux conditions suivantes (code 6) :

- avoir un potentiel financier par habitant inférieur ou égal à 85 % du potentiel financier du groupe démographique correspondant;
- avoir un effort fiscal supérieur à 85 % de la moyenne du groupe démographique correspondant.

2. Les conditions dérogatoires

Sont également éligibles les communes répondant à l'une des conditions suivantes :

- avoir un potentiel financier par habitant supérieur de 5 % au plus à la moyenne du groupe démographique correspondant et un taux de taxe professionnelle égal en 2008 au taux plafond à savoir 31,74 %. Ces communes bénéficient d'une attribution à taux plein (code 3);
- avoir un potentiel financier par habitant supérieur au plus de 5 % à la moyenne du groupe démographique correspondant et un effort fiscal compris entre l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique et 85 % de cet effort fiscal moyen. Ainsi, l'assouplissement des conditions de droit commun ne concerne que la condition liée à l'effort fiscal. La condition relative au potentiel financier reste impérative. Dans cette seconde hypothèse dérogatoire (code 2), les communes éligibles à titre dérogatoire perçoivent une attribution réduite de moitié. On notera au passage que, dans l'hypothèse où cet abattement induirait une diminution supérieure à 50 % du montant perçu en 2008 par les communes concernées, un total de 50 % du montant perçu en 2008 leur serait cependant garanti.

3. Les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP)

Les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) peuvent bénéficier de la DNP si, à la suite d'un changement d'exploitant intervenu après le 1^{er} janvier 1997 et concernant des entreprises exerçant une partie de leur activité en dehors du territoire national, à savoir principalement les compagnies aériennes, ils enregistrent une perte de ressources supérieure au quart des ressources dont ils bénéficiaient l'année de survenance de ce changement.

Cette attribution leur est versée de manière dégressive sur trois ans à hauteur de :

- 90 % de la perte subie, la première année,
- 75 % de l'attribution reçue l'année précédente, la seconde année,
- 50 % de l'attribution reçue la première année, la troisième année.

La présente circulaire n'a pas pour objet de répartir cette compensation.

En 1999, en 2000 et en 2001, seul le département de l'Essonne était concerné par cette mesure. Aucun FDPTP n'en a bénéficié depuis 2002.

B. – La répartition des ressources entre les strates

Les ressources de la part principale de la DNP font l'objet d'une répartition entre, d'une part, les communes de 200 000 habitants et plus et, d'autre part, celles de moins de 200 000 habitants.

Le législateur a en effet gelé l'évolution des crédits alloués aux communes de 200 000 habitants et plus en constatant que les attributions revenant à ces communes au titre de la part principale du FNPTP étaient en 1994 supérieures d'un tiers à l'attribution moyenne nationale. C'est pourquoi depuis 1995, le montant total des attributions revenant en métropole aux communes éligibles comptant 200 000 habitants et plus (et non pas le montant revenant à chaque commune éligible) est égal au produit de leur population par le montant moyen de l'attribution par habitant perçue l'année précédente par ces communes, c'est-à-dire pour 2009, au titre de la part principale de la DNP de 2008.

C. – La répartition entre les communes

1. L'attribution d'une garantie d'inéligibilité (code 4)

Elle est versée aux communes éligibles en 2008 qui ne remplissent plus les conditions d'éligibilité en 2009. Ces communes reçoivent, à titre de garantie pour 2009, une attribution égale à 50 % de leur part principale de 2008.

2. L'attribution des communes éligibles en 2009

Dans tous les cas, aucune attribution d'un montant inférieur à 300 € n'est versée.

L'attribution des communes éligibles à la DNP selon les conditions de droit commun (codes 1 et 6) et la condition dérogatoire en cas de plafonnement de la taxe professionnelle (code 3)

Part principale DNP =
$$\left\{ \frac{1,05 \times \overline{PF} - PF}{\overline{PF}} \right\} \times Pop \times VP1$$

Part principale DNP =
$$\left\{ \frac{1,05 \times \overline{PF} - PF}{\overline{PF}} \right\} \times Pop \times VP2$$

avec:

PF = potentiel financier moyen par habitant du groupe démographique auquel appartient la commune

PF = potentiel financier par habitant de la commune

Pop = population DGF 2009 de la commune

VP1 = 60,060933 € pour les communes de moins de 200 000 habitants

VP2 = 39,101488 € pour les communes de plus de 200 000 habitants

L'attribution des communes éligibles à la DNP en 2008 et 2009 en cas d'effort fiscal compris entre 85 % et 100 % de l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique (code 2)

Part principale DNP =
$$\left\{ \frac{1,05 \times \overline{PF} - PF}{\overline{PF}} \right\} \times Pop \times VP1 \times \frac{1}{2}$$

ou

Part principale DNP =
$$\left\{ \frac{1,05 \times \overline{PF} - PF}{\overline{PF}} \right\} \times \text{Pop} \times \text{VP2} \times \frac{1}{2}$$

avec:

PF = potentiel financier moyen par habitant du groupe démographique auquel appartient la commune

PF = potentiel financier par habitant de la commune

Pop = population DGF 2009 de la commune

VP1 = 60,060933 € pour les communes de moins de 200 000 habitants

VP2 = 39,101488 € pour les communes de plus de 200 000 habitants

A l'issue de ce calcul, les communes éligibles, dont l'attribution 2009 est inférieure de 50 % à celle de 2008, bénéficient d'une garantie égale à 50 % du montant perçu en 2008 au titre de la part principale. Cette garantie est prélevée sur la masse à répartir.

3. La suppression du plafonnement de progression de la part principale

L'article 157 de la loi de finances rectificative pour 2006 a supprimé le plafonnement de l'évolution de la part principale de la DNP à 30 % du montant de l'année précédente pour les communes qui bénéficiaient d'une augmentation de 20 % de leur dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU).

Depuis 2007, les attributions de DNP et de DSU sont donc désormais cumulables à taux plein.

III. – RÉPARTITION DE LA MAJORATION DE LA DNP

A. – Les conditions d'éligibilité

Sont éligibles à cette majoration les communes qui satisfont cumulativement aux trois conditions suivantes :

- être éligibles à la part principale de la dotation nationale de péréquation (même si aucune attribution n'a été versée en raison d'un montant inférieur à 300 €);
- compter moins de 200 000 habitants;
- avoir un potentiel fiscal taxe professionnelle par habitant inférieur de 15 % à la moyenne du groupe démographique auquel elles appartiennent.

B. – LA RÉPARTITION DE CETTE MAJORATION ENTRE LES COMMUNES ÉLIGIBLES

Aucune attribution inférieure à 300 € n'est versée.

Le calcul de la dotation des communes éligibles s'effectue en appliquant la formule suivante :

Majoration DNP =
$$\left\{ \frac{\overline{PFTP} - PFTP}{\overline{PFTP}} \right\} \times Pop \times VP3$$

avec:

PFTP = potentiel fiscal taxe professionnelle moyen par habitant du groupe démographique auquel appartient la commune

PFTP = potentiel fiscal taxe professionnelle par habitant de la commune

Pop = population DGF 2009 de la commune

VP3 = valeur de point, soit 10,691241 €.

IV. - MODALITÉS DE NOTIFICATION ET DE VERSEMENT DES DOTATIONS

Les montants de la DNP sont accessibles sur le site internet de la DGCL depuis le 24 mars 2008. Toutefois, seule la notification par vos soins fait foi.

A. – Les fiches de notification

Vous trouverez les fiches de notification sur Colbert-départemental pour les communes bénéficiaires, c'est-à-dire éligibles à la DNP au titre des codes 1, 2, 3, 5 et 6 (*cf.* annexe I), ou sortantes et bénéficiant de la garantie de sortie (code 4).

B. – Les modalités de versement des attributions

Vous notifierez, dès réception de la présente circulaire, les dotations aux communes pour l'établissement de leur budget.

J'attire également votre attention sur les conséquences de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'Etat, qui prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor public, dans la lettre leur notifiant leur attribution.

La DNP est en effet concernée par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services du Trésor.

C. – Les modalités de notification des attributions

Vos arrêtés devront viser le compte de la DGF, soit le compte nº 465-12118 « Fonds nationaux des collectivités territoriales – DGF – répartition initiale de l'année – année 2009 », ouvert en 2009 dans les écritures du trésorier-payeur général.

En cas de rectification, vos arrêtés de versement ou de reversement rectifiant le montant de la dotation d'aménagement versée au titre des années antérieures ou au titre de l'année en cours viseront le compte n° 465-1212 « Dotation globale de fonctionnement. Opérations de régularisation ».

L'inscription des dotations dans les budgets est à effectuer, pour chacune des communes concernées, au compte nº 74127 (comptabilité M14).

Je vous rappelle que pour permettre l'application des dispositions des articles R. 421-5 du code de justice administrative, doivent être expressément mentionnés, lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires, les voies et délais de recours contre une telle décision.

Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre-circulaire par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite, par ailleurs, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer également que, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de votre réponse. Je vous rappelle à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat, Mme Élodie Ducrohët, tél. : 01 49 27 39 65, Elodie.ducrohet@interieur.gouv.fr

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général des collectivités locales, E. Jossa

ANNEXE I

FICHE TECHNIQUE RELATIVE AUX CODES DNP

Code 1 : communes éligibles de plein droit :

- elles sont éligibles selon les conditions de droit commun ;
- elles bénéficient d'une attribution intégrale à 100 %.

Code 2 : effort fiscal assoupli :

- elles sont éligibles en raison de leur effort fiscal, compris entre 85 % et 100 % de l'effort fiscal de référence ;
- elles bénéficient d'une attribution minorée, c'est-à-dire que l'attribution 2009 est réduite de moitié (tout en restant au moins égal à 50 % du montant 2008 pour la part principale).

Code 3 : communes possédant un taux de taxe professionnelle plafonné :

- elles sont éligibles en raison de leur taux de taxe professionnelle;
- elles bénéficient d'une attribution de droit commun.

Code 4 : communes non éligibles en 2009 et bénéficiant de la garantie d'inéligibilité :

- il s'agit des communes qui, éligibles en 2008, ne le sont plus en 2009.

Code 5 : communes éligibles à la part principale en 2009 mais bénéficiant de la garantie d'attribution :

il s'agit de toutes les communes éligibles en 2009 (selon les conditions de droit commun ou les conditions dérogatoires) et dont la référence pour le calcul de leur part principale correspond à 50 % de leur part principale en 2008, ce seuil étant supérieur à ce qu'aurait été leur dotation en 2009.

Code 6 : communes de plus de 10 000 habitants éligibles selon les conditions de droit commun :

- il s'agit des communes dont le potentiel financier par habitant est inférieur ou égal à 85 % de la moyenne de la strate et dont l'effort fiscal est supérieur à 85 % de la moyenne de leur strate;
- elles bénéficient d'une attribution à hauteur de 100 %.

ANNEXE II

CALCUL DU POTENTIEL FISCAL ET FINANCIER 2008

Le potentiel fiscal est égal au montant des bases des quatre taxes directes locales pondérées par le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes. Il est majoré de la part de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998). Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales, minorées le cas échéant, du montant de celles correspondant à l'écrêtement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévue par l'article 1648 A du code général des impôts. Dans le cas où une commune appartient à un EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone, ses bases de taxe professionnelle font l'objet de modalités de calculs spécifiques telles que prévues par l'article L. 2334-4 du CGCT modifié par la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999.

Le potentiel fiscal est minoré le cas échéant des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à la suite de la suppression des CCAS et de la banalisation de l'imposition de France Télécom.

Le potentiel financier de la commune correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) perçue l'année précédente.

1. Calcul du potentiel fiscal quatre taxes des communes

Bases brutes d'imposition 2007		Taux moyen national				
Taxe d'habitation	×	0,1457	=		(a)	
				+	_	
Taxe foncière sur les propriétés bâties	×	0,1874	=		(b)	
				+	7	
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	×	0,4481	=		(c)	
				+	٦	
Taxe professionnelle	×	0,1587	=		(d)	
				+	(e)	
Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)						
de l'article ++ de la loi de mances pour 1999 (11 70 12	200 da 50 decembre 1990)		_		
Prélèvement sur la fiscalité				_	(f)	
Troto remem sur la inscance				=	_ (1)	
Potentiel fiscal = total des lignes (a) + (b) + (c)) + (d) +	- (e) – (f)	=		(g)	
(1)	(()			+] (8)	
Dotation forfaitaire 2007 hors part représentant	l'ancie	nne // nart calaires //			(h)	
Botation forfattane 2007 nors part representant	i i ancie	mic « part salanes »		=	_ (II)	
Potentiel financier = $(g) + (h)$				_	7	
				L	J	
2. Calcul du potent	iel finaı	ncier par habitant des con	nmur	nes		
Potentiel financier]	
Population DGF 2009 de la commune						
				=	_	
Potentiel financier par habitant de la commune						

ANNEXE III

CALCUL DE L'EFFORT FISCAL

L'effort fiscal d'une commune est égal au rapport entre le produit de la taxe d'habitation, des deux taxes foncières, de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères, et le potentiel fiscal correspondant à ces trois taxes. Le produit et les bases de la taxe professionnelle ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal.

L'article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales prévoit un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal pris en compte pour le calcul de l'effort fiscal lorsque l'augmentation du taux moyen pondéré des trois taxes directes locales de la commune est supérieure à celle constatée pour les communes de même importance démographique. Le produit fiscal est alors calculé sur la base de cette augmentation moyenne. De manière symétrique est prévu un mécanisme destiné à ne pas pénaliser les communes qui baisseraient leur taux d'une année sur l'autre. Le taux pris en compte pour le calcul de la DGF est alors, non pas le dernier taux connu, mais celui de l'exercice précédent.

Pour les communes membres d'un groupement de communes à fiscalité propre, l'effort fiscal est calculé en ajoutant au produit et au taux de chacune de leurs propres taxes communales ceux correspondant au groupement de communes.

1. Calcul de l'effort fiscal des communes

Produit de la taxe d'habitation, de la taxe foncière si foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe ou ordures ménagères majoré du produit des exonérati	redevance pour l'enlèvement des	
		/
Potentiel fiscal (trois taxes)		
		=
Effort fiscal de la commune		
2. M	Iodalités de l'écrêtement	
		a calcul do l'affant fiscal langu
La loi a institué un mécanisme d'écrêtement du pre l'augmentation du taux moyen pondéré de la commu		
importance démographique.	and est superiouse a cone constate	e pour les communes de men
GROUPE DÉMOGRAPHIQUE	T 1 N-1	T 2 N
0 à 499 habitants	0,155012	0,155681
500 à 999 habitants	0,155597	0,156246
1 000 à 1 999 habitants	0,156472	0,157588
2 000 à 3 499 habitants	0,161498	0,162519
3 500 à 4 999 habitants	0,167405	0,168928
5 000 à 7 499 habitants	0,174962	0,176191
7 500 à 9 999 habitants	0,179895	0,181081
10 000 à 14 999 habitants	0,192144	0,193636
15 000 à 19 999 habitants	0,193505	0,195068
20 000 à 34 999 habitants	0,19842	0,199726
35 000 à 49 999 habitants	0,208328	0,209502
50 000 à 74 999 habitants	0,195471	0,197353
75 000 à 99 999 habitants	0,166574	0,167282
100 000 à 199 999 habitants	0,220842	0,221343
200 000 habitants et plus	0,136024	0,136191
soit t1 le taux moyen pondéré de la commune en 20	08	
soit t2 le taux moyen pondéré de la commune en 20		
soit T1 le taux moyen pondéré de l'ensemble des co		
soit T2 le taux moyen pondéré de l'ensemble des co	ommunes de la strate en 2009	
Si t2 – t1 est inférieur à T2 – T1, on conserve le pro	duit fiscal de la commune	
Si t2 – t1 est supérieur à T2 – T1, le produit fiscal es	st écrêté dans les conditions suivant	tes:
I^{er} cas		
Si $t2 > t1$, $T2 - T1 > 0$ et $(t2 - t1) > (T2 - T1)$, le pr	oduit fiscal est écrêté dans les cond	ditions suivantes:
Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 20		(a)
Base nette a imposition a la taxe a habitation de 20	,	+ (a)
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les pr	ropriátás hôtics on 2009	
Base nette d'imposition à la taxe fonciere sur les pr	toprietes battes en 2008	(b)
D " " "	100 1000	+
Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les pr	roprietes non baties de 2008	(c)
		=
Sous-total (a) $+$ (b) $+$ (c)		(d)
		X
$\{t1 + (T2 - T1)\}$		
		=
Produit fiscal écrêté		

2e cas Si t2 > t1, t2 > T2 et T2 - T1 < 0, le produit fiscal est écrêté dans les conditions suivantes : Base nette d'imposition à la taxe d'habitation de 2008 (a) + Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties en 2008 (b) + Base nette d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties de 2008 (c) Sous-total (a) + (b) + (c) (d) si t2 + T2 - T1 > T2alors $(d) \times t2 + (T2 - T1)$ ou × si t2 + T2 - T1 < T2alors $(d) \times$ $T2 \times$ = Produit fiscal écrêté

Dans les deux cas, il convient d'ajouter au produit fiscal écrêté le produit de la taxe ou redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères ainsi que le produit des exonérations permanentes et temporaires retenues par l'article L. 2334-6 du code général des collectivités territoriales.

L'effort fiscal de la commune a été recalculé avec le produit fiscal écrêté.

3. Diminution du taux moyen pondéré des trois taxes locales

Pour les communes dont le taux pondéré des trois taxes directes locales est en 2008 inférieur à celui de 2007, c'est ce dernier taux qui a été pris en compte pour le calcul du produit fiscal.

ANNEXE IV

Potentiels financiers et efforts fiscaux par strate 2009

Pour chaque strate démographique de communes, les valeurs moyennes de potentiel financier et d'effort fiscal retenues pour déterminer l'éligibilité des communes sont les suivantes :

GROUPE DÉMOGRAPHIQUE	POTENTIEL FINANCIER taxes moyen par habitant	POTENTIEL FISCAL taxe professionnelle moyen par habitant	EFFORT FISCAL MOYEN
0 à 499 habitants	512,109972	106,379227	1,007949
500 à 999 habitants	573,480777	168,453209	1,04858
1 000 à 1 999 habitants	632,648176	212,537807	1,083843
2 000 à 3 499 habitants	740,597608	282,220572	1,120171
3 500 à 4 999 habitants	811,135615	324,705934	1,159803
5 000 à 7 499 habitants	901,363873	376,116188	1,188939
7 500 à 9 999 habitants	952,775733	404,837485	1,209207
10 000 à 14 999 habitants	923,699211	369,723117	1,290021
15 000 à 19 999 habitants	991,6772118	388,221884	1,279578
20 000 à 34 999 habitants	968,402633	336,415799	1,29522
35 000 à 49 999 habitants	1 082,00676	439,25866	1,328553
50 000 à 74 999 habitants	1 073,159615	418,405227	1,276107
75 000 à 99 999 habitants	1 204,784019	476,916191	1,096243
100 000 à 199 999 habitants	1 031,850661	389,8762	1,423764
200 000 habitants et plus	1 311,261132	473,970148	0,915096